

CONVENTION

d'adhésion au Service REPROGRAPHIE

ENTRE : Le Présidenthabilité par délibération du
..... en date dusoumise au contrôle de légalité le
.....

ET : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 1999.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 fixant le nouveau statut des fonctionnaires territoriaux permet au Centre de Gestion de recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités et établissements.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a décidé de poursuivre la mise à disposition de son atelier de reprographie aux collectivités qui peuvent trouver un intérêt à son utilisation. Ce service intéresse

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1^{er} -pourra utiliser le Service Reprographie du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 – L'adhérent peut obtenir :

- . la dactylographie et le tirage de lettres, notes, etc...
- . l'édition de bulletins (dactylographie, montage, impression, assemblage, collage ou agrafage).

ARTICLE 3 – La participation financière de l'adhérent aux charges ainsi engagées par le Centre de Gestion sera calculée sur les bases suivantes :

- 0,05 € par feuille et par exemplaire pour le demi-format (14,8 x 21) en noir, 0,7 € en couleur
- 0,10 € par feuille et par exemplaire pour le format normal (21 x 29,7) en noir, 0,15 € en couleur
- 0,20 € par feuille et par exemplaire pour le format étendu ((29,7 x 42) en noir, 0,30 € en couleur avec un minimum de perception de 85,00 € par opération.
- 8,00 € par page si la frappe dactylographique est demandée
- reliure : 4,50 € par exemplaire relié.

ARTICLE 4 – Le règlement interviendra sur présentation d'un mémoire établi par le Centre.

ARTICLE 5 – Les tarifs de la participation financière communale peuvent être révisés par délibération du Conseil d'Administration du Centre. Le relèvement sera alors immédiatement notifié à l'adhérent qui disposera d'un délai de 3 mois pour, si il le souhaite, dénoncer la présente décision de son organe délibérant. L'effet de la dénonciation sera à la date de la notification de la décision.

ARTICLE 6 – La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

A
le
LE PRÉSIDENT,
(sceau et signature)

A PAU, le
LE PRÉSIDENT,

Michel HIRIART
Maire de BIRIATOU
Président de la Communauté de Communes
Sud Pays Basque